

Introduction d'un mécanisme d'ajustement carbone aux frontières (CBAM) dans l'UE

Aperçu du fonctionnement de CBAM

La CBAM sera introduite le 1er octobre 2023 conformément au règlement (UE) 2023/9561.

L'objectif est de faire face au risque de fuite de carbone si les différences de niveaux d'ambition dans le monde persistent alors que l'UE accélère ses objectifs de réduction. L'objectif de la CBAM est donc de s'assurer que le même prix du carbone sera payé pour les émissions de GES associées à certains biens importés que dans le système européen d'échange de quotas d'émission (EU ETS). Cette fiche d'information donne un aperçu des principales caractéristiques de conception du CBAM et de la manière dont il est censé fonctionner.

Les éléments les plus importants de CBAM en un coup d'œil

- ▶ L'idée principale du CBAM est d'appliquer le même prix du carbone aux biens importés à forte intensité d'émissions que s'ils avaient été produits dans le cadre du système européen d'échange de quotas d'émission (EU ETS). Ainsi, la CBAM vise à renforcer l'action climatique en élargissant le signal prix du carbone tout en prévenant le risque de fuite de carbone. Il vise également à encourager l'industrie en dehors de l'UE et ses partenaires internationaux à réduire les émissions et à contribuer plus largement à l'amélioration de l'ambition de la politique climatique.
- ▶ La CBAM vise à remplacer les mesures actuelles contre les fuites de carbone dans l'UE : l'allocation gratuite de quotas de l'UE (EUA) dans l'EU ETS et - à l'avenir - la compensation financière des coûts indirects de l'EU ETS dans les prix de l'électricité.
- ▶ Le CBAM s'applique aux émissions directes intégrées de GES associées à certains biens (matériaux de base et produits matériels de base) tels que les secteurs du ciment, de l'électricité, des engrais, de l'hydrogène, de la sidérurgie et de l'aluminium. Les émissions indirectes seront également couvertes par la CBAM pour les secteurs de l'électricité, du ciment et des engrais.
- ▶ Il est proposé que la CBAM commence par une période transitoire sans obligations financières et avec des exigences de déclaration simplifiées entre octobre 2023 et fin 2025. À partir de 2026, les importateurs sont tenus d'acheter et de restituer des certificats CBAM correspondant aux émissions intégrées dans les biens importés. Le prix CBAM est basé sur les prix moyens des enchères EUA de la semaine précédente. L'obligation de restitution de CBAM est introduite progressivement au même rythme que la réduction de l'attribution gratuite aux producteurs de l'UE de ces biens. D'ici 2034, l'allocation gratuite est complètement supprimée pour ces produits et l'obligation CBAM s'applique à 100 % des émissions intégrées.
- ▶ Les importations en provenance des pays liés à l'EU ETS sont exclues. D'autres pays pourraient être exclus dans le cas où les accords garantissent un degré plus élevé d'efficacité et d'ambition pour atteindre décarbonisation d'un secteur.

- ▶ Certains aspects importants de la conception seront clarifiés dans des actes d'exécution ultérieurs (par exemple sur les méthodes détaillées de notification et de calcul de l'obligation de restitution).

1 Éléments clés du CBAM

1.1 Objectif

L'objectif de la CBAM est de prévenir le risque de fuite de carbone, c'est-à-dire le déplacement de la production industrielle, des investissements et des émissions qui en résultent vers des juridictions où les prix du carbone sont inférieurs ou nuls. Le CBAM est ainsi destiné à renforcer l'action climatique, en particulier l'EU ETS. Cela peut également encourager les actions climatiques des pays tiers et l'utilisation de technologies plus efficaces en matière d'émissions par les producteurs. À partir de 2026, la CBAM deviendra progressivement une alternative aux mesures actuelles contre les fuites de carbone.

1.2 Portée

Le CBAM s'applique à certaines émissions directes de GES pour les produits définis dans le classement de la nomenclature combinée (NC) pour les secteurs de l'électricité, du ciment, de la sidérurgie, des engrais, de l'hydrogène et de l'aluminium qui sont répertoriés à l'annexe I du règlement CBAM (voir tableau 2 de cette fiche). Il couvre les émissions de CO₂ ainsi que de N₂O provenant de la production de certains produits chimiques et les émissions de PFC provenant de la production d'aluminium. Certains produits en aval sont également inclus dans le champ d'application de la CBAM (c'est-à-dire les vis), malgré leur faible niveau d'émissions directes lors de la dernière étape de fabrication, car "leur exclusion augmenterait la probabilité de contourner l'inclusion des produits sidérurgiques dans la CBAM en modifiant la structure des échanges vers les produits en aval" (considérant 38). Les émissions indirectes seront également couvertes par la CBAM pour les secteurs de l'électricité, du ciment et des engrais (annexe II du règlement CBAM). La Commission européenne évaluera avant 2026 s'il convient d'élargir davantage la portée des marchandises couvertes par la CBAM. Par exemple, inclure les produits chimiques organiques et les polymères et étendre la couverture des émissions indirectes pour inclure les secteurs du fer et de l'acier, de l'aluminium et de l'hydrogène.

Le règlement CBAM contient également des dispositions relatives au régime de perfectionnement actif qui aux entreprises la possibilité de transformer des marchandises importées de l'extérieur du territoire douanier de l'UE sans aucun droit à l'importation avant même qu'elles ne décident, en fonction de conditions logistiques, commerciales ou autres, de vendre les produits finis à l'intérieur ou à l'extérieur de l'UE. Les produits transformés issus de marchandises CBAM issues du régime de perfectionnement actif sont également couverts par le règlement CBAM même si les produits transformés ne sont pas listés à l'annexe I du CBAM

Règlement (article 2, paragraphe 1, article 34, paragraphe 1).

Les pays couverts ou liés à l'EU ETS sont exclus de l'application du CBAM.

Des accords avec des pays tiers pourraient être considérés comme une alternative à la CBAM si « le prix du carbone payé dans le pays d'origine des biens est effectivement imputé sur les émissions de gaz à effet de serre incorporées dans ces biens sans rabais au-delà de ceux également appliqués conformément à la réglementation de l'UE STE» (article 2, paragraphe 6).

1.3 Période transitoire

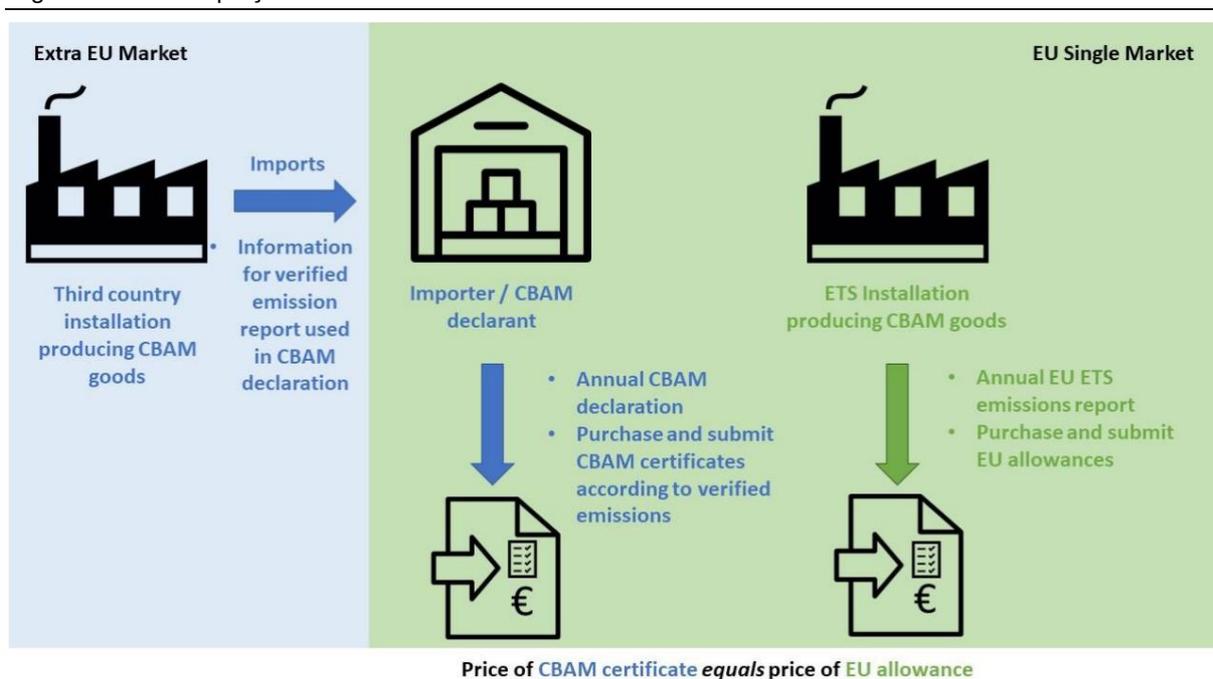
Afin de permettre aux entreprises de s'adapter à la CBAM, il est proposé de commencer dans un premier temps par une période transitoire sans obligation de restitution des certificats à partir du 1er octobre 2023 jusqu'à la fin de 2025. Pendant cette période, les importateurs seront tenus de soumettre un rapport CBAM chaque trimestre d'une année civile à la Commission européenne. Le rapport CBAM comprend des informations sur les marchandises importées en termes de volume, d'émissions directes et indirectes intégrées et le prix du carbone dû dans un pays d'origine pour les émissions intégrées dans les marchandises importées, qui ne fait pas l'objet d'un rabais ou d'une autre forme de compensation à l'exportation. Il y aura des règles simplifiées pour le calcul des émissions intégrées et aucune vérification n'est nécessaire, mais les rapports incomplets ou incorrects pourraient faire l'objet d'une procédure de correction. Avant la fin de la période transitoire, la Commission européenne collectera les informations nécessaires pour prolonger la

CBAM à d'autres biens que ceux initialement répertoriés (voir le tableau 2 en annexe) et à développer davantage les méthodes de calcul des émissions intégrées.

1.4 Fonctionnement de la CBAM à partir de 2026

L'élément fondamental de la CBAM proposée est que les importateurs de certaines marchandises (ou leurs représentants indirects en douane) seront tenus de restituer un certain nombre de certificats CBAM correspondant à leurs émissions intégrées totales compte tenu d'un prix potentiel du carbone payé à l'étranger et d'une allocation gratuite dans l'UE. Seuls les déclarants CBAM autorisés peuvent importer des marchandises CBAM dans l'UE à partir du 1er janvier 2026. Un aperçu simplifié de la façon dont le CBAM devrait fonctionner est illustré ci-dessous dans la figure 1.

Figure 1 Aperçu de la mise en œuvre du CBAM



Source : propre illustration

Les importateurs auront besoin d'une autorisation en tant que déclarant CBAM pour importer des marchandises CBAM dans l'UE. La Commission européenne mettra en place un registre CBAM accessible automatiquement et en temps réel aux autorités douanières et aux autorités compétentes des États membres. Par l'intermédiaire du registre CBAM, les certificats CBAM seront remis par le déclarant CBAM autorisé sur la base de sa déclaration CBAM soumise avant le 31 mai de chaque année, pour l'année civile précédant la déclaration. La déclaration CBAM doit comporter les informations suivantes (article 6) :

- ▶ La quantité totale de chaque type de biens importée au cours de l'année civile précédente, exprimée en mégawattheures pour l'électricité et en tonnes pour les autres biens.
- ▶ Les émissions totales intégrées, dans ces biens, exprimées en tonnes d'émissions de CO₂e par mégawattheure d'électricité ou, pour les autres biens, en tonnes d'émissions de CO₂e par tonne de chaque type de biens.
- ▶ Le nombre total de certificats CBAM correspondant au total des émissions embarquées, à restituer, après la réduction due au titre du prix du carbone payé dans un pays de

l'origine et l'ajustement nécessaire pour refléter la mesure dans laquelle les quotas du SEQUE de l'UE sont alloués gratuitement.

► Copies des rapports de vérification délivrés par les vérificateurs accrédités.

Les certificats CBAM seront vendus aux déclarants autorisés au prix d'un quota EU ETS via une plate-forme centrale commune qui sera établie et gérée par la Commission européenne.

Toutefois, un déclarant autorisé peut demander avant le 30 juin de chaque année à la Commission européenne, au nom de l'autorité compétente concernée, de racheter l'excédent de certificats CBAM restant sur le compte de ce déclarant autorisé, mais seulement jusqu'à un tiers de le total des certificats CBAM achetés par le déclarant au cours de l'année civile précédente.

En outre, le prix de rachat de chaque certificat CBAM sera le prix payé par le déclarant autorisé pour ce certificat au moment de l'achat. Tous les certificats CBAM achetés au cours de l'année précédant l'année civile précédente qui restent sur les comptes du registre CBAM des déclarants autorisés seront alors annulés par la Commission européenne au plus tard le 30 juin de chaque année sans aucune compensation.

Le prix des certificats CBAM sera déterminé par la Commission européenne, sur la base du prix moyen des cours de clôture des quotas EU ETS sur la plate-forme d'enchères commune pour chaque semaine civile.

1.5 Calcul de l'obligation CBAM

L'obligation de rachat est calculée comme suit :

Obligation de remise = Émissions intégrées – réduction pour le prix du carbone payé à l'étranger – ajustement pour refléter l'allocation gratuite au sein de l'UE.

Les trois éléments sont décrits ci-dessous.

1.5.1 Détermination des émissions embarquées

Les émissions intégrées dans les biens autres que l'électricité sont déterminées sur la base des émissions réelles en distinguant à l'annexe IV du règlement CBAM les « biens simples » (c'est-à-dire les biens produits dans un processus de production nécessitant exclusivement des matières premières et des combustibles n'ayant aucune émission intégrée) et 'biens complexes' (c'est-à-dire tous les biens autres que les biens simples).

1.5.1.1 Marchandises simples

Pour déterminer les émissions spécifiques intégrées réelles des biens simples produits dans une installation donnée, les émissions directes et, le cas échéant, indirectes sont prises en compte sur la base de l'équation suivante:

$$\text{Émissions spécifiques intégrées du bien (en termes de CO2e par tonne)} = \frac{\text{Émissions attribuées au bien}}{\text{Niveau d'activité du bien}}$$

Les émissions attribuées se réfèrent à la partie des émissions de l'installation au cours de la période de déclaration qui sont causées par le processus de production (dans les limites du système qui seront définies dans les actes d'exécution ultérieurs conformément à l'article 7, paragraphe 7). Le niveau d'activité fait référence à la quantité de biens produits au cours de la période de déclaration dans cette installation.

1.5.1.2 Biens complexes

Pour déterminer les émissions embarquées réelles spécifiques des biens complexes produits dans une installation donnée, l'équation suivante doit être appliquée :

$$\text{Émissions spécifiques intégrées des biens (en termes de CO2e par tonne)} = \frac{(\text{Émissions attribuées au bien} + \text{émissions intégrées des matières entrantes (précurseurs) consommées dans le processus de production})}{\text{Niveau d'activité du bien}}$$

En plus du calcul précédent, un bien complexe prend également en considération les émissions intégrées des matières entrantes consommées dans le processus de production. Seuls les matériaux répertoriés comme pertinents pour les limites du système (qui seront définies dans des actes d'exécution ultérieurs conformément à l'article 7, paragraphe 7) du processus de production doivent être pris en considération.

Des valeurs par défaut seront utilisées pour déterminer les émissions intégrées dans les biens autres que l'électricité lorsque les émissions réelles ne peuvent pas être déterminées de manière adéquate. Ces valeurs "sont fixées à l'intensité d'émission moyenne de chaque pays exportateur et pour chacun des biens énumérés à l'annexe I autre que l'électricité, augmentée d'une majoration conçue proportionnellement" (voir annexe IV, 4.1 du règlement CBAM), cette dernière devant être déterminée ultérieurement par un acte d'exécution. Si des données fiables pour le pays exportateur ne peuvent pas être appliquées pour un type de biens, les valeurs par défaut sont plutôt basées sur "l'intensité moyenne des émissions des X % des installations de l'UE les moins performantes pour ce type de biens". La valeur de X est déterminée ultérieurement par un acte d'exécution.

Les émissions intégrées dans l'électricité importée doivent être déterminées sur la base de valeurs par défaut spécifiques qui est fixé au facteur d'émission de CO2 dans le pays tiers, le groupe de pays tiers ou la région d'un pays tiers, sur la base des meilleures données dont dispose la Commission européenne. Si ces valeurs ne sont pas disponibles, la valeur par défaut alternative pour l'électricité doit être fixée au CO2

facteur d'émission dans l'UE. Le déclarant autorisé peut également choisir de déterminer les émissions intégrées sur la base des émissions réelles dans des circonstances particulières.

1.5.2 Ajustement pour refléter l'allocation gratuite dans l'EU ETS

Les certificats CBAM à restituer sont ajustés pour refléter la mesure dans laquelle les quotas du SEQUE de l'UE sont alloués gratuitement dans le cadre du SEQUE de l'UE (article 31). Une allocation gratuite plus élevée dans l'EU ETS réduit donc l'obligation CBAM pour les importateurs, une allocation gratuite plus faible conduit à une obligation CBAM plus élevée. L'attribution de quotas gratuits sera supprimée progressivement afin de permettre aux opérateurs économiques de s'adapter. La réduction de l'allocation gratuite sera mise en œuvre en appliquant un facteur dégressif dans le temps pour les installations produisant des biens CBAM (voir tableau 1).

Tableau 1 La suppression progressive de l'allocation gratuite pour les marchandises CBAM

	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032	2033	2034
Facteur CBAM	97,5 %	95 %	90 %	77,5 %	51,5 %	39 %	26,5 %	14 %	0 %

Source : Article 10a (3) de la directive (UE) 2023/959, Journal officiel de l'UE 16 mai 2023

L'allocation gratuite pour la production de biens couverts par la CBAM sera progressivement supprimée à partir du début de la période de mise en œuvre complète en 2026 jusqu'en 2034.

1.5.3 Crédit des prix du CO2 payés à l'étranger

L'article 9 du règlement CBAM prévoit de créditer les prix du CO2 payés à l'étranger par le déclarant agréé. En effet, le nombre de certificats CBAM qui doivent être restitués par le déclarant autorisé peut être réduit si le déclarant peut fournir dans sa déclaration CBAM des preuves suffisantes démontrant que les émissions déclarées sont déjà soumises à un prix du carbone dans le pays d'origine du bien et que le coût du carbone associé a été payé dans le pays d'origine et ne peut pas faire l'objet d'une ristourne à l'exportation ou d'une autre forme de compensation liée au fait que le bien est exporté. La Commission européenne est habilitée à

adopter des actes d'exécution sur la comptabilisation des prix payés à l'étranger, y compris les exigences en matière de déclaration et d'autres détails tels que le taux de conversion des devises étrangères en euros.

2 Perspectives

L'ensemble définitif de règles d'application de la CBAM sera précisé dans des actes d'exécution qui seront adoptés par le comité CBAM, composé de représentants des États membres de l'UE. Il y aura également deux rapports de réexamen avant la fin de la période de transition, l'un étant déjà dû d'ici la fin de 2024 (article 30, paragraphe 3), le second d'ici la fin de 2025 (article 30, paragraphe 2). Certains des aspects qui doivent être abordés à court et à moyen terme sont décrits ci-dessous.

Aspects à traiter à court et moyen terme :

- ▶ Fixation de règles détaillées de mise en œuvre : Les tâches administratives dans le la mise en œuvre du CBAM sera partagée entre la Commission européenne, les autorités douanières et les autorités nationales compétentes. Lors de l'établissement des règles de mise en œuvre détaillées, il est important de maintenir la complexité administrative à un minimum et de veiller à ce que les charges administratives pesant sur les importateurs concernés ainsi que sur les administrations nationales restent gérables. Les actes d'exécution réguleront, par exemple, les aspects suivants:
 - Le format standard et la procédure de dépôt de la déclaration CBAM ;
 - Le calcul des émissions embarquées (voir paragraphe suivant) ;
 - Les informations et documents nécessaires pour démontrer que le produit incorporé déclaré les émissions étaient soumises à un prix du carbone dans le pays d'origine des marchandises;
 - La méthodologie de calcul de l'ajustement pour tenir compte de l'allocation gratuite ;
 - La vente et le rachat de certificats CBAM ;
 - Le processus de demande et d'octroi d'une autorisation ;
 - L'application des principes de vérification ;
 - L'accréditation des vérificateurs ;
 - Règles applicables pendant la période transitoire.
- ▶ Introduction de systèmes de surveillance, de déclaration et de vérification (MRV) pour les émissions intégrées dans les marchandises CBAM importées : les règles détaillées pour le calcul des émissions intégrées doivent encore être entièrement résolues, y compris la détermination des limites du système des processus de production et des matériaux précurseurs pertinents, des facteurs d'émission, les valeurs d'émissions réelles spécifiques à l'installation et les valeurs par défaut. La détermination des valeurs par défaut pour les biens simples et complexes nécessitera un accord supplémentaire sur la valeur de majoration à appliquer à l'intensité moyenne des émissions des biens importés de pays tiers et, si ces données ne sont pas disponibles de manière fiable, quelle autre valeur par défaut utiliser sur la base d'un certain pourcentage des installations de l'UE les moins performantes doit encore être convenu. De plus, les importateurs et leurs fournisseurs doivent développer des processus et des relations commerciales pour déclarer et vérifier les émissions intégrées réelles des produits CBAM importés. Des méthodes simplifiées et des flexibilités s'appliqueront pendant la période de transition.

- ▶ **Coopération internationale et éventuels différends à l'OMC** : La Commission européenne considère que la CBAM est pleinement compatible avec les principes de l'OMC. Cependant, les partenaires commerciaux pourraient potentiellement contester la CBAM devant les organes de l'OMC. Le temps nous dira comment les partenaires commerciaux étrangers réagiront à l'initiative CBAM de l'UE. Il reste également à voir comment CBAM sera intégré dans d'autres initiatives internationales telles qu'un club climatique. La Commission européenne et les États membres doivent s'engager de manière proactive avec les partenaires commerciaux au niveau politique et technique afin de sensibiliser à la CBAM, d'offrir des conseils sur les aspects MRV et d'aider les pays partenaires à renforcer leurs capacités et à décarboniser leurs industries à forte intensité d'émissions. L'UE doit également encore décider de la manière exacte d'utiliser les revenus de CBAM. Cet aspect pourrait jouer un rôle important dans la perception internationale de la CBAM en tant qu'instrument de protection du climat.
- ▶ **Extension du périmètre** : Sur la base d'une revue des données collectées lors de la transition une décision sera prise avant 2026 sur l'opportunité d'étendre le champ d'application à d'autres biens présentant un risque de fuite de carbone. Déjà d'ici 2024, la Commission européenne présentera un rapport identifiant les produits plus en aval de la chaîne de valeur qui pourraient être inclus dans le champ d'application de CBAM. D'ici 2025, la Commission européenne évaluera la possibilité d'inclure les émissions indirectes intégrées dans les biens énumérés à l'annexe II. Pour ces biens, CBAM se substituerait à la compensation du coût carbone indirect. CBAM fournirait-il une protection adéquate contre le risque de fuite de carbone ? L'introduction du CBAM peut inciter les producteurs non européens à réacheminer les biens produits avec de l'électricité à faible émission de carbone vers l'UE et les biens produits avec de l'électricité à forte émission de carbone vers d'autres marchés. Un tel « brassage des ressources » ne conduirait pas nécessairement à une baisse des émissions mondiales. En outre, la Commission européenne évaluera l'opportunité d'étendre le champ d'application à d'autres biens présentant un risque de fuite de carbone, par exemple les produits chimiques organiques et les polymères, dans le but d'inclure tous les biens couverts par le SEQUE de l'UE d'ici 2030. Cependant, il existe certaines limites techniques dans la définition des émissions intégrées des biens dans ces secteurs plus complexes qui devraient être surmontées.
- ▶ **Protection des exportations de l'UE** : étant donné que l'allocation gratuite est progressivement remplacée par la CBAM, qui n'offre une protection contre les fuites de carbone qu'à l'intérieur des frontières de l'UE, des désavantages concurrentiels peuvent survenir pour les entreprises exportatrices. La Commission européenne évaluera l'impact de CBAM sur les exportations dans un rapport d'ici la fin de 2024 et présentera une proposition législative si elle conclut qu'il existe un risque de fuite de carbone pour les biens exportés vers des pays tiers.
- ▶ **Promouvoir l'innovation pour soutenir la décarbonisation de l'industrie** : en plus de traiter les risques de fuite de carbone, de nouvelles dispositions de la directive EU ETS visent à accélérer la décarbonation de l'industrie. Les nouvelles règles de l'EU ETS stipulent que les secteurs couverts par CBAM recevront également une attention particulière pour le financement des technologies innovantes à faible émission de carbone via le Fonds d'innovation. Le Fonds pour l'innovation soutient les investissements dans la décarbonation des secteurs pertinents, y compris la mise à l'échelle des processus et technologies à faible et à zéro carbone.
- ▶ **Contournement** : fait référence aux pratiques qui modifient la structure des échanges de marchandises, pour lesquelles il n'y a pas suffisamment de motifs valables ou de justification économique autre que le contournement des obligations relatives à la CBAM. Par exemple, un moyen potentiel de contournement pourrait consister à modifier légèrement les marchandises concernées pour les faire relever de codes NC qui ne figurent pas à l'annexe I du règlement CBAM, sauf si la modification altère leur caractère essentiel

caractéristiques. S'il existe des raisons suffisantes de croire que cette pratique se produit dans un ou plusieurs États membres selon un schéma établi à la suite d'une enquête menée par la Commission européenne, celle-ci peut adopter des actes délégués conformément à l'article 28 pour modifier l'annexe I en ajoutant les produits légèrement modifiés pertinents à des fins d'anticontournement.

Imprimer

Éditeur

Umweltbundesamt

Wörlitzer Platz 1

06844 Dessau-Roßlau

Tél : +49 340-2103-0

Télécopie : +49 340-2103-2285

buergerservice@uba.de

Internet : www.umweltbundesamt.de

 [/umweltbundesamt.de](https://www.facebook.com/umweltbundesamt.de)

 [/umweltbundesamt](https://twitter.com/umweltbundesamt)

Auteurs, Institutions

Sean Healy, Johanna Cludius et Verena
Graichen, Öko-Institut

FKZ 3720 42 5010

« Suivi scientifique de la révision de la réserve
de stabilité du marché »

Achèvement : juillet 2023

Une Annexe

Le tableau 2 donne un aperçu des secteurs et des produits qui seront initialement couverts par la CBAM conformément à l'annexe I du règlement CBAM.

Tableau 2: Aperçu des secteurs et produits initialement couverts par la CBAM

Secteur	Code NC	Description	
Ciment	2507 00 80	Autres argiles kaoliniques	CO2
	2523 10 00	Clinkers de ciment	CO2
	2523 21 00	Ciment Portland blanc, même coloré artificiellement	CO2
	2523 29 00	Autre ciment Portland	CO2
	2523 30 00	Ciment alumineux	CO2
	2523 90 00	Autres ciments hydrauliques	CO2
Électricité	2716 00 00	Énergie électrique	CO2
Engrais	2808 00 00	Acide nitrique; acides sulfonitriques	CO2, N2O
	2814	Ammoniac, anhydre ou en solution aqueuse	CO2
	2834 21 00	Nitrates de potassium	CO2, N2O
	3102	Engrais minéraux ou chimiques azotés	CO2, N2O
	3105	Engrais minéraux ou chimiques contenant deux ou trois des éléments fertilisants azote, phosphore et potassium; autres engrais; marchandises du présent chapitre présentées en tablettes ou formes similaires ou en emballages d'un poids brut n'excédant pas 10 kg - Sauf: 3105 60 00 – Engrais minéraux ou chimiques contenant les deux éléments fertilisants phosphore et potassium	CO2, N2O
Fer et acier	72	Fer et acier Sauf : 7202 2 – Ferro-silicium ; 7202 30 00 – Manganèse ferro-silico; 7202 50 00 – Ferro-silico-chrome; 7202 70 00 – Ferro-molybdène; 7202 80 00 – Ferro-tungstène et ferro-silico-tungstène; 7202 91 00 – Ferro-titane et ferro-silico-titane; 7202 92 00 – Ferro-vanadium; 7202 93 00 – Ferroniobium; 7202 99 – autres: 7202 99 10 – Ferro-phosphore; 7202 99 30 – Ferro-silico-magnésium; 7202 99 80 – Autres ; 7204 – Déchets et débris ferreux ; refusion de lingots de ferraille et d'acier	CO2
	2601 12 00	Minerais de fer agglomérés et concentrés, autres que les pyrites de fer grillées	CO2
	7301	Palplanches en fer ou en acier, même percées, poinçonnées ou constituées d'éléments assemblés; cornières, profilés et profilés soudés, en fer ou en acier	CO2

rotceS	edoC NC	Description	
	7302	Matériaux de construction de voies ferrées ou de tramways en fer ou en acier, les éléments suivants : rails, contre-rails et rails à crémaillère, lames d'aiguillage, cœurs de croisement, tiges d'aiguillage et autres pièces de croisement, traverses (traverses), éclisses, chaises, chaise cales, semelles (plaques de base), clips de rail, plaques d'assise, attaches et autres matériaux spécialisés pour joindre ou fixer les rails	CO2
	7303 00	Tubes, tuyaux et profilés creux, en fonte	CO2
	7304	Tubes, tuyaux et profilés creux, sans soudure, en fer (autre que fonte) ou en acier	CO2
	7305	Autres tubes et tuyaux (soudés, rivetés ou similairement fermés, par exemple), de section circulaire dont le diamètre extérieur dépasse 406,4 mm, en fer ou en acier	CO2
	7306	Autres tubes, tuyaux et profilés creux (à joint ouvert ou soudés, rivetés ou similairement fermés, par exemple), en fer ou en acier	CO2
	7307	Accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, manchons, par exemple), en fer ou en acier	CO2
	7308	Ouvrages (à l'exclusion des constructions préfabriquées du no 9406) et parties d'ouvrages (ponts et éléments de ponts, écluses, tours, mâts en treillis, toits, charpentes, portes et fenêtres et leurs encadrements et seuils de portes, volets, balustrades, piliers et colonnes), en fer ou en acier ; plaques, barres, cornières, profilés, profilés, tubes et similaires, préparés pour être utilisés dans des constructions, en fer ou en acier	CO2
	7309 00	Réservoirs, citernes, cuves et récipients similaires pour toutes matières (autres que les gaz comprimés ou liquéfiés), en fer ou en acier, d'une contenance excédant 300 l, même avec revêtement intérieur ou calorifuge, mais non équipés d'équipements mécaniques ou thermiques	CO2
	7310	Réservoirs, fûts, tambours, bidons, boîtes et récipients similaires, pour toutes matières (autres que les gaz comprimés ou liquéfiés), en fer ou en acier, d'une contenance n'excédant pas 300 l, même avec revêtement intérieur ou calorifuge, mais non équipés avec des équipements mécaniques ou thermiques	CO2
	7311 00	Récipients pour gaz comprimés ou liquéfiés, en fer ou en acier	CO2
	7318	Vis, boulons, écrous, tire-fond, crochets à vis, rivets, goupilles, goupilles, rondelles (y compris les rondelles élastiques) et articles similaires, en fer ou en acier	CO2
	7326	Autres ouvrages en fer ou en acier	CO2
Aluminium 7601		Aluminium brut	CO2, PFC
	7603	Poudres et paillettes d'aluminium	CO2, PFC
	7604	Barres, tiges et profilés en aluminium	CO2, PFC
	7605	Fil d'aluminium	CO2, PFC

rotceS	edoC NC	Description	
	7606	Plaques, feuilles et bandes d'aluminium, d'une épaisseur excédant 0,2 mm	CO2, PFC
	7607	Feuille d'aluminium (même imprimée ou renforcée de papier, carton, matières plastiques ou supports similaires) d'une épaisseur (à l'exclusion de tout support) n'excédant pas 0,2 mm	CO2, PFC
	7608	Tubes et tuyaux en aluminium	CO2, PFC
	7609 00 00	Raccords de tubes ou de tuyaux en aluminium (par exemple, raccords, coudes, manchons)	CO2, PFC
	7610	Constructions en aluminium (à l'exclusion des constructions préfabriquées du n° 9406) et parties de constructions (ponts et sections de ponts, pylônes, mâts en treillis, toits, toitures, par exemple) cadres, portes et fenêtres et leurs cadres et seuils pour portes, balustrades, piliers et colonnes); plaques, tiges, profilés, tubes et similaires en aluminium, préparés pour être utilisés dans des structures	CO2, PFC
	7611 00 00	Réservoirs, citernes, cuves et récipients similaires en aluminium, pour toutes matières (autres que les gaz comprimés ou liquéfiés), d'une contenance excédant 300 litres, même avec revêtement intérieur ou calorifuge, mais non équipés de dispositifs mécaniques ou thermiques équipement.	CO2, PFC
	7612	Fûts, fûts, bidons, boîtes et récipients similaires en aluminium (y compris les récipients tubulaires rigides ou pliables), pour toutes matières (autres que les gaz comprimés ou liquéfiés), d'une contenance n'excédant pas 300 litres, même avec revêtement intérieur ou calorifuge, mais non équipé de dispositifs mécaniques ou thermiques équipement	CO2, PFC
	7613 00 00	Conteneurs en aluminium pour gaz comprimé ou liquéfié	CO2, PFC
	7614	Fils toronnés, câbles, bandes tressées et similaires, en aluminium, non isolés électriquement	CO2, PFC
	7616	Autres ouvrages en aluminium	CO2, PFC
	Produits chimiques 2804 10 00	Hydrogène	CO2

Remarque : Les secteurs présentés ci-dessus en italique (c'est-à-dire le ciment, les engrais et l'électricité) indiquent que les émissions intégrées directes et indirectes sont initialement couvertes par le champ d'application de la CBAM pendant la période de transition. Pour les autres secteurs, seules les émissions directes sont initialement couvertes.

Source : Règlement CBAM (UE)